

Recours introduit le 31 juillet 2002 par Osman Ocalan au nom du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et Serif Vaniy au nom du Congrès national du Kurdistan (KNK), contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-229/02)

(2002/C 233/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 juillet 2002 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne par Osman Ocalan, au nom du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), et Serif Vaniy, au nom du Congrès national du Kurdistan (KNK), représentés par Mark Muller, barrister, Edward Grieves, barrister, mandatés par Gareth Pierce, associé de Binberg, Pierce and Partners, 14, Inverness Street, Londres NW1 7HJ (Royaume-Uni).

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle et de nul effet la décision du 2 mai 2002 du Conseil n° 2002/334/CE et la décision connexe du 17 juin 2002 en ce qui concerne son interdiction du PKK;
- subsidiairement, déclarer illégal le règlement n° 2508/2001 dans la mesure où il s'applique aux parties requérantes;
- condamner le Conseil aux dépens des parties requérantes dans la présente affaire;
- condamner le Conseil aux dommages et intérêts.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé en vue de l'annulation partielle de la décision n° 2002/334/CE et de la décision 2002/460/CE, qui lui a succédé, aux termes desquelles le PKK figure sur la liste des organisations terroristes établie par l'UE. Ces décisions ont été arrêtées conformément au règlement n° 2580/2001.

À l'appui de leurs conclusions, les parties requérantes font valoir les moyens suivants:

- Manquement à l'obligation d'appliquer les critères aux éléments de fait exacts et/ou de tenir compte du droit des conflits armés le cas échéant. Les parties requérantes déclarent à ce sujet que le Conseil a arrêté une interdiction frappant une organisation non existante (récemment dissoute), organisation, qui, par définition, était dans l'impossibilité de se livrer actuellement ou à l'avenir au terrorisme. Subsidiairement, si, ce qui est contesté, le PKK est censé continuer à exister en tant qu'organisation, le

Conseil a failli complètement à son obligation de respecter la condition suivant laquelle toute organisation présumée à examiner au titre du règlement doit se livrer actuellement à des activités terroristes. En fait, depuis juillet 1999, le PKK a renoncé à exiger l'indépendance du Kurdistan et se borne à demander la reconnaissance du Kurdistan, en recourant à des moyens pacifiques et politiques.

- Violation du droit internationalement reconnu à l'auto-détermination, des droits culturels, civils et politiques.
- Violation des droits fondamentaux d'expression et d'association.
- Violation d'autres principes de droit communautaire, tels que la proportionnalité, la sécurité, l'égalité et le droit à un procès équitable.
- Abus de pouvoir en ce sens que l'inscription par le Conseil du PKK sur la liste en cause est imputable à la pression politique exercée par la Turquie et n'est pas le résultat d'une application tant soit peu sérieuse des critères susvisés aux éléments de fait.

Recours introduit le 2 août 2002 par Piero Gonnelli et l'Associazione Italiana Frantoiani Oleari (AIFO) contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-231/02)

(2002/C 233/57)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 août 2002 d'un recours dirigé contre la Commission européenne et formé par Piero Gonnelli et l'Associazione Italiana Frantoiani Oleari (AIFO), représentée par Me Ugo Scuro.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité le règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission, du 13 juin 2002, relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive et, à titre subsidiaire, annuler les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de ce même règlement.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, président de l'AIFO (Associazione Italiana Frantoiani Oleari), attaque le règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission, du 13 juin 2002, relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive ⁽¹⁾.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir la violation des articles 33, 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, 153, 157 et 253, CE. Nous estimons à cet égard que le règlement attaqué favorise le maintien des positions dominantes des grandes entreprises du secteur en question, en faisant obstacle au développement des petites et moyennes entreprises, et ne donne au consommateur aucune garantie quant à la provenance et à la qualité du produit. En particulier, les informations sur la catégorie de l'huile d'olive qui doivent figurer sur l'étiquette selon le règlement en cause ne suffisent pas à garantir la qualité intrinsèque du produit. Concrètement, l'affichage de l'origine des huiles d'olive vierges et extra vierges est prévu comme étant seulement facultatif, alors que, pour le consommateur, l'origine géographique des matières premières revêt une importance toujours croissante. Ce même règlement rend obligatoire la présentation du produit au consommateur final dans des récipients d'une capacité n'excédant pas les 5 litres, au dépens des petits entrepreneurs, tels, par exemple, les broyeurs qui vendent généralement leur produit sur place et en vrac.

Le règlement attaqué ne fournit pas de garanties suffisantes quant à la provenance et la qualité du produit, faisant ainsi obstacle à la commercialisation des types d'huile de plus haute qualité et qui offrent au consommateur une meilleure possibilité de contrôle direct, comme l'huile vendue directement par le broyeur.

Par ailleurs, et contrairement à la finalité de la politique agricole commune, le règlement précité défavorise la distribution d'huiles d'olive de qualité, telles que celle vendue directement par le broyeur, et décourage la productivité, le progrès technique et le développement rationnel de l'agriculture.

⁽¹⁾ JO L 155, p. 27.

Recours introduit le 2 août 2002 contre le Conseil de l'Union européenne par Charis Alexandratos et Maria Panagiotou

(Affaire T-233/02)

(2002/C 233/58)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 août 2002 d'un recours dirigé contre le

Conseil de l'Union européenne et formé par M. Charis Alexandratos et M^{me} Maria Panagiotou, résidant à Bruxelles, représentés par M^e Charis Tagaras, avocat.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer fondé le présent recours;
- annuler les décisions attaquées, de telle sorte que la partie défenderesse soit tenue d'admettre les parties requérantes aux épreuves orales;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision du jury du concours général A/393 du Conseil d'attribuer aux requérants une note d'exclusion dans une des épreuves écrites et de ne pas les admettre aux épreuves orales.

Les requérants invoquent une violation de l'article 27, paragraphe 1, du statut et du principe d'égalité de traitement et ils soutiennent que cette violation découle du refus du défendeur de donner suite à des demandes d'information quant aux directives et aux critères de notation et de comparaison de leurs épreuves écrites avec celles des candidats admis.

En outre, ce refus a, selon les requérants, pour effet que les actes attaqués peuvent aussi être annulés pour violation du principe de motivation des actes faisant grief ainsi que du principe de transparence, combinés aussi avec le principe d'accès aux documents au titre de l'article 255 CE.

Recours introduit le 5 août 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par Strongline A/S

(Affaire T-235/02)

(2002/C 233/59)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 août 2002 d'un recours formé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par Strongline A/S représentée par M. Jacob S. Orndrup de Gorrissen, Federspiel, Kierkegaard à Copenhague, Danemark.